



ARRÊTÉ n°2023-03
établissant la liste des lacs pouvant faire l'objet d'introductions
à des fins de mise en valeur halieutique
et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet
pour la période 2023 - 2025

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1-II et L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 3,

Vu le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité n°1 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu les avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 7 mai 2014, du 27 février 2020 et du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté du directeur n° 2014-1 en date du 23 juillet 2014, établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2014 – 2016,

Vu l'arrêté du directeur n° 2017-01 en date du 11 janvier 2017, établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2017 – 2019,

Vu l'arrêté du directeur n° 2020-04 en date du 06 juillet 2020, établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2020 – 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fédération en date du 7 octobre 2022 prenant acte de l'arrêt de l'alevinage du lac Nègre en 2024,

Vu l'avis favorable n°32-2022 du conseil d'administration du Parc national du Mercantour en date du 29 novembre 2022,

Considérant que l'objectif XI de la Charte du Parc national du Mercantour susvisée identifie « *l'introduction régulière de poissons en vue d'une mise en valeur halieutique* » comme une activité ayant une influence négative sur le fonctionnement naturel des lacs de montagne et influençant fortement l'évolution des communautés animales et végétales dépendantes de ceux-ci,

Considérant que ce même objectif énonce que « *les décisions de gestion les concernant visent à restaurer un fonctionnement plus naturel. (...) Cette restauration s'attachera à rétablir les chaînes trophiques naturelles (...) Ces plans d'eau, dont la liste est établie pour chaque commune, en partenariat avec les gestionnaires de la pêche et les autres usagers et acteurs de ces milieux aquatiques, ne seront plus alevinés de manière à les laisser progressivement se renaturer. La liste de ces lacs est régulièrement validée par le Conseil d'administration (...)* »

Considérant qu'une programmation générale a été définie pour la période 2014-2022, établissant par tranches de 3 années, la liste de lacs pouvant faire l'objet d'alevinage à des fins de mise en valeur halieutique ainsi que la liste de lacs ne pouvant en faire l'objet,

Considérant que cette programmation a été établie en concertation avec les Fédérations départementales et associations de pêche concernées au cours des années 2012 et 2013, puis validée par le Conseil scientifique,

Considérant que pour ce qui concerne la tranche triennale 2023-2025, la programmation 2014-2024 préalablement définie est poursuivie, à l'exception du Lac Nègre et du lac des Grenouilles,

Considérant que pour le lac Nègre, un délai supplémentaire de 3 années avait été nécessaire pour mettre en œuvre un protocole co-construit entre les représentants du monde de la pêche de loisirs et l'établissement public du Parc national du Mercantour, visant à évaluer l'état des populations piscicoles du lac avec alevinage jusqu'en 2022 et sans alevinage à partir de 2023,

Considérant que pour le lac Nègre, ce délai supplémentaire est allongé de 1 an pour tenir compte des effets conjugués de la Covid, de la tempête Alex et de la sécheresse 2022 sur l'activité pêche, mais aussi des mesures conservatoires de mise en réserve prises par le préfet des Alpes-Maritimes sur proposition de la fédération de pêche, qui ont réduit temporairement et de manière significative le linéaire des parcours de pêche dans ces vallées,

Considérant que pour le lac des Grenouilles, deux délais supplémentaires de 3 années avaient été accordés, respectivement en 2017 et en 2020, afin d'assurer la mise en défens des berges du lac et amorcer la reconquête de la qualité de l'eau,

Considérant que pour le lac des Grenouilles, un nouveau délai supplémentaire d'alevinage d'un an est accordé pour tenir compte des effets conjugués de la Covid, de la tempête Alex et de la sécheresse 2022 sur l'activité pêche,

Considérant la convention d'utilisation du 23 août 2018 établie entre l'État et le Parc, mettant à la disposition de ce dernier l'ensemble des terrains domaniaux de « la Terre de Cour » en cœur,

Considérant que la convention citée supra emporte la gestion piscicole du lac Cabret, et que le Parc est compétent pour décider de l'arrêt de son alevinage,

Considérant les résultats de la consultation du public conduite du 10 mars 2023 au 10 avril 2023 et les motifs de la décision exposés en conséquence des observations émises,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020- 04 daté du 06 juillet 2020.

Article 2 : listes des lacs pouvant faire l'objet d'introductions à des fins de mise en valeur halieutique

Pour les années 2023, 2024, 2025, les lacs en cœur de Parc pouvant faire l'objet d'introductions d'alevins à des fins de mise en valeur halieutique (avec la quantité d'alevins maximale autorisée) sont :

- Secteur Ubaye : Hommes Inférieur (500), Hommes Supérieur (500) ;
- Secteur Haute-Tinée : Vens Sud Ouest (700), Vens Centre Moyen (2650), Vens Nord Est Grand (5700), Marie Petit (220), Marie Grand (1440), Fer (1520) ;
- Secteur Vésubie / Moyenne-Tinée : Fous (1250), Long (4850), Nègre (3030 en 2023), Tavels (1000), Bresses Inférieur (400), Bessons Inférieur (865), Trécoulpas (725) ;

- Secteur Roya : Saorgine (700), Long Inférieur (1000), Long Supérieur (5600), Noir (4700), Vert (6700), Agnel (8000), Basto (9500), Trem (500), Fourca (2200), Carbon (1700), Mouta (2800), Grenouilles (1000 en 2023).

L'alevinage du lac Nègre est autorisé uniquement en 2023.

L'alevinage du lac des Grenouilles est autorisé uniquement en 2023.

L'alevinage pourra être autorisé chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 30 août.

Les modalités d'alevinage (hélicoptage, véhicule motorisé, dos d'homme) devront se conformer à la réglementation du Parc national du Mercantour.

Article 3 : listes des lacs ne pouvant pas faire l'objet d'introductions à des fins de mise en valeur halieutique

Pour les années 2023, 2024, 2025, les lacs en cœur de parc ne pouvant pas faire l'objet d'une mise en valeur halieutique par alevinage ou empoissonnement sont :

- Secteur Ubaye : Lauzanier, Enchastraye, Derrière La Croix, Braissette Inférieur, Pelouse ;
- Secteur Haut-Verdon : Allos, Cimé, Petite Cayolle, Encombrette Est ;
- Secteur Haut-Var Cians : Garrets, Estrop Ouest ;
- Secteur Haute-Tinée : Varicles Grand, Montagnette Vens, Cimon Supérieur, Ténibre Île, Ténibre Supérieur, Chaffour, Gialorgues Inférieur, Lausset Centre, Morgon Ouest, Morgon Nord, Gialorgues Supérieur, Fourchas, Babarottes ;
- Secteur Vésubie / Moyenne Tinée : Autier, Niré, Frémamorte Ouest, Frémamorte Centre Ouest, Scluos, Balaour Sud, Balaour Nord, Blanc, Prals Centre, Prals Est, Fenestre, Graveirette, Bresses supérieur, Mercantour, Scluos, Bessons Supérieur, Cabret, Nègre en 2024 et 2025;
- Secteur Roya : Conques Intermediaire, Basto Supérieur, Conques, Inférieur, Gelé, Vert Fontanalbe, Merveilles, Ste-Marie Fontanalbe, Ste-Marie, Huile, Grenouilles en 2024 et 2025.

L'alevinage du lac Nègre est interdit à partir de la saison 2024.

L'alevinage du lac des Grenouilles est interdit à partir de la saison 2024.

Article 4 : autres localisations

Aucune introduction d'alevins ou de poissons ne pourra être autorisée en zone cœur dans les cours d'eau, laquets et zones humides.

Article 5 : surveillance et contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : sanctions encourues

Le non respect d'une disposition du présent arrêté relève d'une infraction de 4^{ème} classe conformément à l'article R.331-65 du code de l'environnement.

Article 7 : indépendance des législations

La présente réglementation n'exonère pas du respect des autres dispositions issues de la réglementation du cœur du parc national ni des autres législations et arrêtés en vigueur.

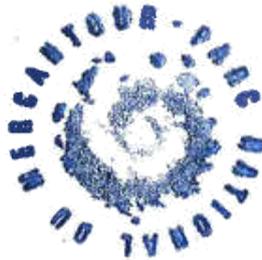
Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>) et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès du Directeur du Parc national du Mercantour par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nice, le 23 mai 2023,



La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU